

**LOI DE FINANCES 2023****ACTUALISATION TRIENNALE DE CERTAINS SEUILS**

La loi de finances 2023 a acté l'actualisation d'un certain nombre de seuils applicables pour les années 2023-2024-2025.

Ainsi, ont été revalorisés :

- Les seuils d'application du régime MICRO-BA et du REEL SIMPLIFIÉ ;
- Les seuils d'application du régime MICRO-BIC ;
- Le plafond taux réduit d'IS (impôt sur les sociétés).

1 – POUR LES BÉNÉFICIAIRES AGRICOLES :

Limite d'application du régime d'imposition MICRO BA :

| | Nouveau seuil applicable pour 2023, 2024 et 2025 | Ancien seuil applicable pour 2020, 2021 et 2022 |
|----------|--|---|
| MICRO-BA | < ou = 91 900 € (1) | 85 800 € |

(1) Exemple : si la moyenne des recettes (hors taxe) mesurée sur les 3 années civiles précédentes (2022-2021-2020) dépasse le seuil de 91 900 €, le régime d'imposition du micro-ba ne peut plus s'appliquer à la date du 1^{er} janvier 2023.

En Gaec, ce plafond doit être multiplié par le nombre d'associé qui ne sont pas en âge de partir en retraite (voir tableau ci-dessous) :

| GAEC Nb associés | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 et + |
|------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------------------|
| Limite MICRO-BA | 183 800 € | 275 700 € | 367 000 € | 367 000 € | 367 000 € | 91 900 € x 0.60 x nb ass |

Limite d'application du régime d'imposition REEL SIMPLIFIÉ BA :

| | Nouveau seuil applicable pour 2023, 2024 et 2025 | Ancien seuil applicable pour 2020, 2021 et 2022 |
|-------------------------|--|---|
| REEL SIMPLIFIÉ AGRICOLE | < ou = 391 000 € (1) | 365 000 € |

(2) Exemple : si la moyenne des recettes (hors taxe) mesurée sur les 3 années civiles précédentes (2022-2021-2020) dépasse le seuil de 365 000 €, le régime d'imposition du réel simplifié ne peut plus s'appliquer à la date du 1^{er} janvier 2023. Le régime d'imposition devient le réel normal.

2 – POUR LES BÉNÉFICIAIRES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX :

| | Nouveau seuil applicable pour 2023, 2024 et 2025 | Ancien seuil applicable pour 2020, 2021 et 2022 |
|--|--|---|
| MICRO-BIC vente de marchandises et prestations d'hébergement | < ou = 188 700 € (1) | 176 200 € |
| MICRO-BIC prestations de services et loueurs en meublé | 77 700 € | 72 500 € |

3 – POUR LES SOCIÉTÉS IMPOSABLES A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS) :

Les sociétés redevables de l'IS et répondant à certaines conditions (chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros, libération totale du capital, détention pour 75 % du capital par des personnes physiques...) peuvent bénéficier d'un taux réduit d'imposition. La fraction des bénéfices pouvant être imposée au taux réduit d'IS à 15 % passe de 38 120 € à 42 500 €.

Ainsi, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022 :

| Bénéfice | TAUX D'IS |
|----------------------------------|---------------------|
| < 42 500 € (au lieu de 38 120 €) | Taux réduit de 15 % |
| Au-delà de 42 500 € | Taux normal de 25 % |

Ce plafond s'apprécie par période de douze mois.

PROROGATION DE DISPOSITIFS**DEP :**

Le dispositif de Déduction pour Epargne de Précaution (DEP) mis en place en 2019 pour les exploitants et sociétés relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Bénéficiaires Agricoles devait initialement prendre fin au 31.12.2022.

La loi de finance 2023 a prorogé le dispositif jusqu'aux exercices clos au **31 décembre 2025**.

CREDIT D'IMPÔT FORMATION DES DIRIGEANTS :

Le crédit d'impôt formation devait prendre fin au 31 décembre 2022.

La loi de finances le proroge de 2 années supplémentaires, jusqu'au **31 décembre 2024**.

Peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt, les entreprises imposées selon un REGIME REEL d'imposition sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ; sont donc exclues les entreprises placées sous le régime du micro BA ou micro BIC.

Les formations ouvrant droit au crédit d'impôt sont celles qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue et qui sont dispensées aux dirigeants.



CREDIT IMPOT « GLYPHOSATE » :

Ce nouveau crédit d'impôt institué par la LF2021, bénéficie aux entreprises agricoles n'utilisant pas de glyphosate quel que soit le mode d'exploitation (entreprise individuelle ou société) et leur régime d'imposition IS ou IR (« régime micro-BA », régime réel simplifié ou réel normal).

Il est attribué sous la forme d'une aide forfaitaire de 2 500 € aux entreprises agricoles n'utilisant pas de pesticides contenant du glyphosate en 2021 et/ou 2022. Les entreprises concernées sont celles exerçant leur activité principale dans le secteur des cultures permanentes ou sur des terres arables, de même que chez les éleveurs exerçant une part significative de leur activité dans ces cultures.

L'attribution de ce crédit d'impôt a été prolongée d'une année.

Les entreprises n'utilisant pas de produits phytosanitaires contenant du glyphosate en 2023 pourront bénéficier du crédit d'impôt sous réserve de répondre aux autres conditions d'éligibilité.

Le crédit d'impôt est soumis à la réglementation des aides de minimis à compter des CI accordés au titre des années 2022 et 2023.

CREDIT IMPOT « HVE » :

Ce nouveau crédit d'impôt institué par la LF2021, bénéficie aux entreprises agricoles utilisant des modes de production respectueux de l'environnement quel que soit le mode d'exploitation (entreprise individuelle ou société) et leur régime d'imposition IS ou IR ; (« régime micro-BA », régime réel simplifié ou réel normal).

Il est attribué sous la forme d'une aide forfaitaire de 2 500 €.

Pour en bénéficier, il faut disposer d'une certification d'exploitation HVE de niveau 3 en cours de validité au 31.12.2021 ou délivrée au cours de l'année 2022. Ce crédit d'impôt ne peut être obtenu qu'une seule fois.

La loi de finances 2023 a prolongé l'octroi de ce crédit d'impôt aux exploitations obtenant une certification au cours de l'année 2023.



NOUVELLE DÉCLARATION POUR LES PROPRIÉTAIRES DE BIENS IMMOBILIERS (RÉSIDENCE PRINCIPALE, SECONDAIRE, BIENS LOCATIFS OU VACANTS...)

La réforme de la taxe d'habitation entérinée dès 2018 se traduit par la suppression totale de la taxe pour tous à l'horizon 2023. Cependant, cette suppression ne concerne que les locaux affectés à la résidence principale. Les résidences secondaires et les logements vacants sont donc exclus du dispositif d'exonération.

Afin d'identifier les logements à soumettre, la DGFIP demande à tous les propriétaires d'un bien immobilier bâti de réaliser une nouvelle obligation déclarative à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette déclaration d'occupation des logements est à réaliser avant le 30 juin 2023.

Modalités :

La déclaration s'adresse à tous les propriétaires (personnes physiques ou morales). Elle s'adresse donc aussi bien à des particuliers qu'à une indivision ou des usufruitiers ou à une SCI....

Elle concerne toute personne propriétaire de biens bâtis à usage d'habitation ou de locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation (ex : chambre d'hôtes au sein de la maison d'habitation).

Pour chaque bien, il vous sera demandé un certain nombre d'informations. Une FAQ (Foire aux questions) est mise à disposition par l'administration pour aider à sa réalisation sur le site www.impot.gouv.fr.

Procédures de déclaration :

Pour les personnes physiques :

- www.impot.gouv.fr se connecter sur son espace particulier et se rendre sur l'onglet « biens immobiliers ».

Pour les personnes morales (ex : sci, ...)

- www.impot.gouv.fr se connecter sur son espace professionnel puis « démarches » et se rendre sur l'onglet « biens immobiliers ».



À anticiper : la déclaration pour les personnes morales nécessite au préalable d'effectuer une demande d'adhésion à un nouveau service « service GMBI » via l'espace professionnel de la personne morale.



impots.gouv.fr
un site de la Direction générale des Finances publiques